# Art. 13 Catégories des zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Dans ces zones, seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les règles d’urbanisme pour les aménagements et constructions à y prévoir sont reprises aux articles 14 à 17 qui suivent. Toutes les constructions et aménagements dans les zones destinées à rester libres sont soumises à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

# Art. 14 Zones agricoles

Les zones agricoles sont destinées à l’agriculture au sens général du terme. Elles ne comportent que les constructions indispensables à l’exploitation agricole et au logement de l’exploitant ainsi que des membres de son ménage. Un maximum de 2 unités d’habitation supplémentaires est admis pour héberger le personnel de l’exploitant. La surface construite brute cumulée de ces deux unités d’habitation ne peut être supérieure à 100 m2. L’ensemble des logements doivent se situer dans l’enceinte de l’exploitation.

Les zones agricoles peuvent également comporter des installations d’accueil de tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d’une exploitation agricole active dont elles ne constituent qu’une activité strictement accessoire.

Les abris de toute sorte, en particulier les abris de chasse et de pêche, y sont admis, pour autant qu’ils ne servent pas, même à titre temporaire, au séjour prolongé de personnes ou au commerce.

Y sont admis des constructions ou aménagements techniques à but d’utilité publique.

Les maisons d’habitation existantes servant aux besoins d’un seul ménage, même si elles ne remplissent pas toutes les conditions imposées aux nouvelles constructions par la présente partie écrite, peuvent être transformées et agrandies, à condition que ces changements n’en altèrent ni le caractère ni l’affectation.

Toute construction neuve doit être érigée à une distance minimale de 50,00 m de tout bâtiment abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, à l’exception des logements de l’exploitant et du personnel, et présenter un recul de minimum 6,00m par rapport au domaine public.

Une construction destinée au logement temporaire ou permanent de personnes ne peut dépasser une surface d’emprise au sol de 250m2 et ne peut dépasser un volume bâti brut hors-sol de 2.000 m3.